

DRR  
Division  
Des Rémunérations et  
Retraites

## TEMPS PARTIELS SURCOTISATION OPTIONNELLE AU REGIME DE PENSION CIVILE

### Référence :

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites  
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires  
Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale

### Dispositif

Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les agents exerçant à temps partiel sont autorisés à cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement plein. **Il s'agit de la surcotisation.** Ainsi, les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance ou adoption, peuvent demander à surcotiser dans la limite de **4 trimestres pour l'ensemble de la carrière**. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder **8 trimestres**.

### Taux et durée de la surcotisation

Le taux et la durée de surcotisation pour atteindre les maxima de trimestres autorisés varient selon la modalité de service exercée.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ce taux de cotisation\* est l'addition de deux taux : taux 1 + taux 2

**Taux 1** : taux de la cotisation salariale (11,10 % à partir de 2020) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (**QT**).

**Taux 2** : 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (11,10 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur multipliée par la quotité de temps non travaillé de l'agent (**QNT**), Ce dernier taux est fixé à 30,65 %

**Le taux de cotisation pour 2020 est donc égal à :**  
 **$(11,10 \% \times QT) + [80 \% (11,10 \% + 30,65\%)] \times QNT$**



**Le choix de la surcotisation a des incidences financières très importantes. Les agents sont donc invités à mesurer scrupuleusement les conséquences de ce choix, qui est IRREVOCABLE pour la durée du temps partiel (article 1-1 du décret n°82-624).**

**A réception de l'arrêté afférent, un courrier pour confirmation de demande de surcotisation portant mention du coût mensuel est adressé aux agents.**

\* taux en vigueur selon la dernière publication